

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
JEUDI 2 MARS 2023

Présents : Armand Hermans, président du CPAS
Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Annie Vanderhaegen, Bernard
Carpriau, Carol Delers, Houda Khamal Arbit, Jacqueline Moreau, Arlette
De Ridder, Guido Schollen, conseillers du CPAS
Audrey Monsieur, directeur général

Absents :
Excusés :

Le président ouvre la séance à 18h30.

Points ajoutés séance publique
Points ajoutés séance à huis clos

A. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PRECEDENTE DU CONSEIL

1. Politique et Organisation – Approbation du procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 26 janvier 2023

Le Conseil,

Décide

Le Conseil approuve à l'unanimité des voix le procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 26 janvier 2023.

B. SEANCE PUBLIQUE

2. Service financier – Compte annuel 2021 – Approbation de l'Agentschap Binnenlands Bestuur

Le Conseil,

Contexte

Courrier du 12/01/2023 de l'Agentschap Binnenlands Bestuur portant approbation du compte annuel 2021

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 332, §1^{er}, 3°

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Le Conseil du CPAS prend connaissance du courrier du 12/01/2023 de l'Agentschap Binnenlands Bestuur portant approbation du compte annuel 2021.

3. Service financier – Compte annuel 2021 – Annexe T5 – Correctif

Le Conseil,

Contexte

Courrier du 12/01/2023 de l'Agentschap Binnenlands Bestuur portant approbation du compte annuel 2021

L'annexe T5 figurant dans le rapport PDF arrêté par le Conseil et le compte rendu numérique à ce sujet à l'intention du Gouvernement flamand ne correspondent pas tout à fait parce qu'il contient les données de l'exercice 2020 et non de l'exercice 2021. En conséquence, ce n'est pas la bonne annexe T5 qui a été soumise aux conseillers.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 332, §1^{er}, 3°

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Le Conseil du CPAS prend connaissance de la bonne version de l'annexe T5 du compte annuel 2021.

4. Service financier – Vente d'un bien immobilier – Avenue de Limburg Stirum 120

Le Conseil,

Contexte

Le bâtiment sis avenue de Limburg Stirum 120 abritait jusqu'il y a peu les bureaux des services du CPAS. Il n'existe pas de projets concrets prévoyant une nouvelle utilisation de ce bâtiment par les services de la commune ou du CPAS. Une partie du bâtiment est actuellement utilisée comme logement d'urgence.

Les services du CPAS qui sont établis dans le bâtiment d'à côté, au numéro 116 de l'avenue de Limburg Stirum, s'installeront bientôt au Campus W, de sorte que ce bâtiment sera alors vide. Il est demandé à la commune de décider en la séance du 2/3/2023 du Conseil communal de mettre ce bâtiment en vente.

Financièrement, il serait intéressant de mettre les deux bâtiments en vente en même temps.

Le 8/8/2022, un rapport de taxation a été reçu du bureau de géomètres-experts Taelemans & Co. Ce bien immobilier y est taxé à 395.000 €. Ce montant est retenu comme prix de vente minimum pour le bien immobilier.

Dans le plan pluriannuel, la vente de ce bien immobilier a été prévue au prix de 395.000 €.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 78 relatif aux actes de disposition

Motivation

Étant donné que ce bâtiment sera bientôt vide et que la commune et le CPAS ne le destinent pas à une autre affectation, il est indiqué de vendre ce bâtiment.

Le produit de cette vente sera utilisé pour moderniser et optimiser les autres infrastructures communales.

Il est conseillé de vendre le bien immobilier en recourant à la plateforme notariale d'enchères en ligne Biddit. Ce système permet d'atteindre un public plus large qu'avec une vente publique classique. Le CPAS a dernièrement vendu des terrains de cette manière, et le résultat était positif.

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil du CPAS décide de procéder à la vente publique du bien immobilier sis avenue de Limburg Stirum 120, compte tenu du fait que ce bâtiment est utilisé comme logement d'urgence.

Article 2 – Le Conseil du CPAS décide de recourir pour la vente à la plateforme notariale d'enchères en ligne Biddit.

Article 3 – Le Conseil du CPAS décide que le prix de vente minimum doit être fixé à 395.000 €.

5. Service financier – Transfert du siège social du CPAS

Le Conseil,

Contexte

Dans le sillage du déménagement du service social du numéro 116 de l'avenue de Limburg Stirum au Campus W, le bâtiment va être vendu.

Le siège social du CPAS est établi au numéro 116 de l'avenue de Limburg Stirum.

Le siège social doit par conséquent être transféré au Campus W, avenue J. De Ridder 49.

Fondements juridiques

Code des sociétés et des associations, et en particulier l'article 2:4

Avis et visa du service financier

Le transfert du siège social doit être réalisé par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises. Le prix de cette formalité s'élève à 101 € et doit être payé en ligne.

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Le Conseil du CPAS décide de transférer le siège social du CPAS de Wemmel de l'adresse Avenue de Limburg Stirum 116 à l'adresse Avenue J. De Ridder 49 à Wemmel.

6. Patrimoine – Remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts et de la crèche Snoopy

Le Conseil,

Contexte

En sa séance du 26/01/2023, le Bureau permanent a décidé de mettre un terme à la procédure du marché « Remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts et de la crèche Snoopy » (cahier des charges n° W-2022-071) étant donné que tant l'offre que l'estimation dépassaient le budget prévu à

l'époque et le montant maximum pour une attribution par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 41, §1er, 2° (le montant estimé hors TVA n'excède pas le seuil de 750.000,00 €)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Motivation

Dans le cadre du marché « Remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts et de la crèche Snoopy », un cahier des charges portant le numéro W-2023-002 a été établi par la cellule des achats du Service Affaires territoriales.

Le budget prévu pour l'estimation a été adapté.

Ce marché est subdivisé en plusieurs lots :

* Lot 1 (remplacement des fenêtres de la Résidence), estimation : 111.582,50 € hors TVA ou 135.014,83 € TVA de 21 % incluse ;

* Lot 2 (remplacement des fenêtres de la crèche Snoopy), estimation : 60.275,50 € hors TVA ou 72.933,36 € TVA de 21 % incluse.

La subdivision en lots a été opérée en fonction de la TVA (reportée pour le CPAS).

La dépense totale pour ce marché est estimée à 171.858 € hors TVA ou 207.948,19 € TVA de 21 % incluse.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

Avis et visa du service financier

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0950- 00/22910000/OCMW/VB/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0950- 00/22910000/OCMW/VB/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 280.299,77 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 280.299,77 €

Visa du gestionnaire financier

OK

Visa favorable 2023-01 du 17-02-2023 d'Ann Van den Houte

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – Le cahier des charges portant le numéro W-2023-002 et l'estimation pour le marché « Remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts et de la crèche Snoopy », établis par la cellule des achats du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 171.858 € hors TVA ou 207.948,19 € TVA de 21 % incluse.

Article 2 – Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

Article 3 – L'annonce du marché a été complétée, approuvée et publiée au niveau national.

Article 4 – La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'investissement de 2022, sous le code budgétaire 0950-00/22910000/OCMW/VB/0/IP-GEEN (action GBB).

7. Politique et Organisation – Notification des décisions du Bureau permanent

Le Conseil,

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

8. Politique et Organisation – Comité de concertation commune-CPAS – Nouvelle composition

Le Conseil,

Contexte

En sa séance du 22/01/2019, le Conseil du CPAS a institué un comité de concertation commune-CPAS. Les dispositions relatives à la création, aux membres, au fonctionnement et aux compétences de ce comité ont été fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le bourgmestre et le président du CPAS font de plein droit partie du comité de concertation.

En sa séance du 31/01/2019, le Conseil communal a approuvé la composition du comité de concertation – délégation du Conseil communal.

Les conseillers communaux suivants ont été élus en tant que membres du comité de concertation :

- Sven Frankard ;
- Veerle Haemers ;
- Glenn Vincent ;
- Didier Noltincx.

Les conseillers du CPAS suivants ont été élus en tant que membres du comité de concertation par le Conseil du CPAS en sa séance du 22/01/2019 :

- Période 1 du 22/01/2019 au 31/12/2021 inclus
 - Marc Joseph ;
 - Louis Waxweiler ;
 - Carol Delers ;
 - Guido Schollen.

- Période 2 du 01/01/2022 au 31/12/2024 inclus
 - Jacqueline Moreau ;
 - Annie Vanderhaegen ;
 - Carol Delers ;
 - Guido Schollen.

Conformément au décret sur l'administration locale, les autorités communales ne peuvent statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

- la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que les décisions en question sont susceptibles d'avoir une incidence sur les budgets et la gestion du centre public d'action sociale ;
- la création de nouveaux services ou institutions à finalité sociale et l'extension des services existants.

Conformément au décret sur l'administration locale, le centre public d'action sociale ne peut statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

- les rapports de politique de la commune et du centre public d'action sociale, visés à l'article 249, et des associations d'aide sociale créées par le centre public d'action sociale ou auxquelles il participe ;
- la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que cette fixation ou modification est susceptible d'avoir une incidence financière ou qu'elle déroge au statut du personnel communal ;
- la création de nouveaux services ou institutions et l'extension ou la réduction significative, voire la cessation des services ou institutions existants ;
- la création de, l'adhésion à, la sortie de ou la dissolution des associations ou sociétés conformément à la partie 3, titre 4.

L'équipe de direction a conseillé au Collège des Bourgmestre et Echevins, au Bureau permanent et aux Conseils de modifier la composition du comité de concertation afin de renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS. Le comité de concertation devrait idéalement se composer du Collège des Bourgmestre et Echevins et du Bureau permanent au complet.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Bureau permanent ont demandé aux Conseils de suivre cet avis.

Les membres actuels du comité de concertation commune-CPAS ont pour cette raison tous démissionné à dater du 2/03/2023.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 538/1
- Décision du Conseil communal du 31/01/2021

Motivation

Avis

Conformément au décret du 21/12/2018 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, la création d'un comité de concertation est obligatoire dans les communes à facilités. Cet organe de concertation formel est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal. Ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale. Le comité de concertation est institué par une décision du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal. La concertation a lieu au moins tous les trois mois. Les règles à ce sujet sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal (en sa séance du 31/9/2019) et le Conseil du CPAS (en sa séance du 30/01/2019) ont institué comme suit le comité de concertation commune-CPAS :

§1^{er}. Les délégations des Conseils comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

§2. Les autres mandats sont proportionnellement répartis par le Conseil communal selon le mode de calcul de la méthode D'Hondt. Le comité de concertation se compose de 10 membres, le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale inclus. 4 mandats sont attribués par le Conseil communal et 4 par le Conseil de l'action sociale.

Concrètement : le comité de concertation se compose de 10 membres. Le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale font obligatoirement partie du comité de concertation. Les autres 8 mandats sont attribués à 4 membres délégués par la commune et 4 membres délégués par le CPAS. Pour les 4 membres délégués par la commune, la répartition est fixée comme suit :

- 2 membres de la LB Wemmel ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux.

Pour les 4 membres délégués par le CPAS, la répartition est fixée comme suit :

- 2 membres de la LB Wemmel ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux.

Le comité de concertation est un organe important, non seulement en raison de sa mission légale mais aussi parce qu'il permet de mieux harmoniser l'organisation des deux administrations et de renforcer la collaboration mutuelle.

Pour cette raison, l'équipe de direction souhaite recommander au Conseil communal et au Conseil du CPAS de modifier la composition du comité de concertation.

Pour renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS, le comité de concertation devrait idéalement se composer du Collège des Bourgmestre et Echevins et du Bureau permanent au complet. Une telle composition aura pour effet de renforcer la surface portante des décisions communes et d'en accélérer la prise.

Motivation

- Vu l'obligation décréte d'instituer un comité de concertation dans les communes à facilités.
- Considérant que cet organe de concertation formel est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal. Que ces délégations

comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

- Pour renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS, le comité de concertation devrait idéalement se composer des organes de gestion exécutifs de la commune et du CPAS au complet. Une telle composition aura pour effet de renforcer la surface portante des décisions communes et d'en accélérer la prise, et d'améliorer l'efficacité, la collaboration et l'intégration de la commune et du CPAS.

Avis et visa du service financier

/

Vote public Par 10 voix pour (Armand Hermans, Jane White, Marc Joseph, Annie Vanderhaegen, Bernard Carpriau, Carol Delers, Houda Khamal Arbit, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido Schollen) et 1 abstention (Louis Waxweiler).

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil du CPAS prend connaissance que le Conseil communal a décidé de déléguer pour la commune les conseillers suivants au comité de concertation commune-CPAS :

- Walter Vansteenkiste, bourgmestre (obligation décrétable) ;
- Monique Van der Straeten, échevin ;
- Christian Andries, échevin ;
- Roger Mertens, échevin ;
- Raf De Visscher, échevin ;
- Vincent Jonckheere, échevin.

Article 2 – Le Conseil du CPAS décide que les personnes suivantes feront partie du comité de concertation commune-CPAS :

- Armand Hermans, président du CPAS (obligation décrétable) ;
- Bernard Carpriau, membre du Bureau permanent ;
- Carol Delers, membre du Bureau permanent ;
- Annie Vanderhaegen, membre du Bureau permanent.

9. Politique et Organisation – Commission de déontologie – Création

Le Conseil,

Contexte

Dans le sillage du décret du 3/2/2023 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, l'article 39 du décret sur l'administration locale (« Le Conseil du CPAS adopte un code de déontologie. ») est adapté.

L'article 39 est complété comme suit : « et crée une commission de déontologie. Le code de déontologie régit également la composition, le fonctionnement et la compétence de la commission de déontologie. La commission de déontologie comporte au moins un représentant par groupe politique dans le Conseil du CPAS. ».

La commission de déontologie comporte au moins 1 représentant par groupe politique dans le Conseil du CPAS.

Elle peut en outre comporter des experts indépendants qui peuvent siéger en tant que membres à part entière. La décision d'inclure ou non à la commission des experts externes et le cas échéant le

choix des experts externes relèvent de l'autonomie locale. Un expert siégeant au sein de la commission de déontologie n'exerce pas de mandat et ne doit donc pas prêter serment.

Les membres de la commission de déontologie ne reçoivent pas de jetons de présence.

Les administrations locales ont intérêt à prévoir dans leur code de déontologie un régime de remplacement pour les cas où il est question d'un potentiel conflit d'intérêts dans le chef d'un des membres de la commission. Un membre de la commission de déontologie peut être remplacé par un membre du même groupe politique. Si le membre en question fait partie d'un groupe politique ne comptant qu'un seul membre, il peut se faire remplacer par un mandataire d'un autre groupe politique.

Le code de déontologie pour les mandataires est adapté à cette nouvelle réglementation.

Fondements juridiques

- Article 39 du décret sur l'administration locale
- Articles 32, 33 et 34 du règlement d'ordre intérieur du Conseil du CPAS

Motivation

Avis

/

Motivation

Considérant que le Conseil du CPAS est tenu de créer une commission de déontologie.

Les mandats au sein de chaque commission sont répartis proportionnellement par le Conseil du CPAS entre les groupes politiques dont est composé le Conseil du CPAS, et ce sur la base des présentations introduites par chaque groupe politique.

Conformément au règlement d'ordre intérieur, chaque commission se compose de 4 membres, son président inclus. La répartition proportionnelle suit la méthode D'Hondt, ce qui implique la répartition suivante :

- 2 membres de la LB Wemmel avec chacun un suppléant : sur présentation ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! avec un suppléant : sur présentation ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux avec un suppléant : sur présentation ;
- 1 président élu parmi ces membres.

Les groupes politiques présentent les candidats suivants :

- 2 membres de la LB Wemmel :
 - Marc Joseph, ayant pour suppléant Jacqueline Moreau ;
 - Annie Vanderhaegen, ayant pour suppléant Louis Waxweiler ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! :
 - Carol Delers, ayant pour suppléant Arlette De Ridder ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux :
 - Bernard Carpriau, ayant pour suppléant Guido Schollen.

Ces présentations sont recevables.

Pour la désignation du président de la commission de déontologie et de son suppléant, il est procédé à un vote secret :

Avis et visa du service financier

Les membres de la commission de déontologie ne reçoivent pas de jetons de présence.

Décide

Article 1^{er} – Il est institué une commission de déontologie composée comme suit :

- 2 membres de la LB Wemmel :
 - Marc Joseph, ayant pour suppléant Jacqueline Moreau ;
 - Annie Vanderhaegen, ayant pour suppléant Louis Waxweiler ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! :
 - Carol Delers, ayant pour suppléant Arlette De Ridder ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux :
 - Bernard Carpriau, ayant pour suppléant Guido Schollen.

Article 2 – M. Marc Joseph est élu en tant que président de la commission de déontologie.

Article 3 – Le Conseil du CPAS élit le directeur général en tant que secrétaire de la commission de déontologie.

10. Politique et Organisation – Code de déontologie pour les mandataires – Modification

Le Conseil,

Contexte

Dans le sillage du décret du 3/2/2023 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, l'article 39 du décret sur l'administration locale (« Le Conseil du CPAS adopte un code de déontologie. ») est adapté.

L'article 39 est complété comme suit : « et crée une commission de déontologie. Le code de déontologie régit également la composition, le fonctionnement et la compétence de la commission de déontologie. La commission de déontologie comporte au moins un représentant par groupe politique dans le Conseil du CPAS. ».

Le code de déontologie fixe les modalités de réunion de la commission de déontologie ainsi que le caractère public ou à huis clos de ces assemblées. Afin de préserver la sérénité de l'enquête et compte tenu qu'il est souvent question de personnes ou de matières touchant à la vie privée, il est indiqué que la commission de déontologie se réunisse à huis clos. Le code de déontologie peut prévoir que le mandataire concerné qui fait l'objet de la notification ou de la plainte peut demander un traitement en séance publique pour sa propre intervention.

Le code de déontologie détermine la compétence de la commission de déontologie.

Lorsque la commission de déontologie clôture une enquête relative à une infraction au code de déontologie, elle informe le Conseil communal ou le Conseil de l'action sociale de cette enquête et de son avis ou de sa sentence.

La commission de déontologie ne peut pas infliger de mesures disciplinaires ni de blâmes.

Les débats menés au sein de la commission de déontologie peuvent par exemple déboucher sur :

- un avis recommandant au Conseil de compléter ou de modifier le code de déontologie ;
- un avis à l'administration locale au sujet d'un cas particulier, à la demande de ladite administration locale ;
- des constatations portant sur la conduite d'un mandataire et l'évaluation que cette conduite est conforme ou non au code de déontologie de l'organe dont le mandataire fait partie ;

- des propositions de sensibilisation à l'intention de l'administration locale en matière de déontologie et d'intégrité ;
- une sentence de désapprobation à l'égard d'une conduite donnée ;
- la transmission de notifications au parquet ;
- la transmission d'un dossier contenant les conclusions de la commission au Gouvernement flamand afin que ce dernier puisse initier une enquête disciplinaire et suspendre ou destituer le bourgmestre, échevin, président du Conseil communal, président du Bureau permanent, membre du Bureau permanent ou président du Comité spécial du Service social concerné pour inconduite ou négligence grave manifeste.

La commission de déontologie peut prononcer elle-même une sentence définitive ou transmettre les dossiers au ministre ou au parquet. Il peut également arriver que la commission de déontologie ne fasse que rendre un avis au Conseil communal ou au Conseil de l'action sociale et que ce Conseil prononce la sentence définitive ou transmette les dossiers au ministre ou au parquet. Ce choix relève de l'autonomie de l'administration locale.

Fondements juridiques

- Article 39 du décret sur l'administration locale
- Articles 32, 33 et 34 du règlement d'ordre intérieur du Conseil du CPAS

Motivation

Avis

/

Motivation

Considérant les nouvelles obligations décrétales, le code de déontologie pour les mandataires est adapté de manière à s'appliquer désormais aussi au fonctionnement, à la création, à la composition et à la compétence de la commission de déontologie.

Avis et visa du service financier

/

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS approuve la modification suivante au code de déontologie pour les mandataires :

Article 34bis : La commission de déontologie

La commission de déontologie du Conseil du CPAS est compétente pour :

- les conseillers ;
- le président du CPAS ;
- les membres du Bureau permanent.

Les dispositions relatives à la composition de la commission de déontologie sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil du CPAS. La commission de déontologie se compose en tout état de cause d'au moins 1 représentant par groupe politique du Conseil du CPAS. En cas de conflit d'intérêts dans le chef de l'un des membres de la commission, celui-ci sera remplacé au sein de la commission par son suppléant.

Un membre de la commission de déontologie peut être remplacé par un membre du même groupe politique. Si le membre en question fait partie d'un groupe politique ne comptant qu'un seul membre, il peut se faire remplacer par un mandataire d'un autre groupe politique.

Afin de préserver la sérénité de l'enquête et compte tenu qu'il est souvent question de personnes ou de matières touchant à la vie privée, la commission de déontologie se réunit à huis clos. Le

mandataire concerné qui fait l'objet de la notification ou de la plainte peut demander un traitement en séance publique pour sa propre intervention.

Article 35 : Notification des présomptions d'infractions

§1^{er}. Lorsqu'une personne soupçonne qu'une règle du code de déontologie a été enfreinte par un mandataire local, elle peut notifier cette présomption par écrit dans les 10 jours du constat au directeur général ou au fonctionnaire désigné à cette fin par le directeur général. Le directeur général en avisera le président du Conseil du CPAS et le président de la commission de déontologie. Si la notification concerne le président de la commission de déontologie, tous les membres de ladite commission seront avisés sans retard de la notification. Seules les plaintes contre des mandataires individuels sont recevables. Les notifications anonymes ne sont pas recevables.

§2. Cette notification est portée sans retard à la connaissance du mandataire concerné.

§3. La commission de déontologie vérifie au sujet de quel mandataire une notification a été effectuée et en quelle qualité. La commission ordonne au directeur général d'initier une enquête préalable.

Article 36 : Examen des présomptions d'infractions

§1^{er}. Lorsqu'après l'enquête préalable menée par le directeur général ou le fonctionnaire désigné à cette fin par le directeur général, il existe une présomption concrète qu'un mandataire local a enfreint une règle du code de déontologie, la commission de déontologie ordonne dans les 10 jours de mener une enquête détaillée à ce sujet.

§2. Le mandataire concerné en est informé.

§3. La commission de déontologie dispose de 20 jours ouvrables pour mener son enquête et entendre toutes les personnes concernées. Au minimum, le mandataire concerné devra être entendu dans le cadre de son droit à la défense.

§4. La commission de déontologie consigne cette enquête dans un dossier, qui est transmis avec l'avis de la commission de déontologie au président du Conseil du CPAS.

Article 36bis : Avis de la commission de déontologie

Lorsque la commission de déontologie clôture une enquête relative à une infraction au code de déontologie, elle informe le Conseil du CPAS de cette enquête et de son avis.

Les débats menés au sein de la commission de déontologie peuvent déboucher sur :

- un avis recommandant au Conseil de compléter ou de modifier le code de déontologie ;
- un avis à l'administration locale au sujet d'un cas particulier, à la demande de ladite administration locale ;
- des constatations portant sur la conduite d'un mandataire et l'évaluation que cette conduite est conforme ou non au code de déontologie de l'organe dont le mandataire fait partie ;
- des propositions de sensibilisation à l'intention de l'administration locale en matière de déontologie et d'intégrité ;
- une sentence de désapprobation à l'égard d'une conduite donnée ;
- un avis recommandant au Conseil du CPAS de transmettre des notifications au parquet ;
- un avis recommandant au Conseil du CPAS de transmettre le dossier contenant les conclusions de la commission au Gouvernement flamand afin que ce dernier puisse initier une enquête disciplinaire et suspendre ou destituer le président du CPAS, conseiller ou membre du Bureau permanent concerné pour inconduite ou négligence grave manifeste.

Article 37 : Sentence au sujet des infractions

§1^{er}. Lorsqu'il est établi qu'une règle du code de déontologie a été enfreinte, le dossier est soumis par le président du Conseil du CPAS au Conseil du CPAS lors de sa prochaine séance à huis clos.

§2. Le Conseil du CPAS peut alors prononcer une sentence à l'égard du mandataire concerné qui a commis l'infraction.

§3. La sentence du Conseil du CPAS doit être proportionnelle. Le Conseil doit tenir compte de la nature de l'infraction et du contexte dans lequel elle a été commise.

§4. Le Conseil du CPAS peut prononcer les sanctions suivantes en cas d'infraction au code de déontologie :

- remontrance à l'adresse du conseiller du CPAS ;
- ordre de présenter publiquement ses excuses ;
- transmission de notifications au parquet ;
- transmission du dossier contenant les conclusions de la commission de déontologie au Gouvernement flamand afin que ce dernier puisse initier une enquête disciplinaire et suspendre ou destituer le président du CPAS, conseiller ou membre du Bureau permanent concerné pour inconduite ou négligence grave manifeste.

11. Politique et Organisation – Règlement d'ordre intérieur du Conseil du CPAS – Modification

Le Conseil,

Contexte

- Le Conseil du CPAS a approuvé le règlement d'ordre intérieur en sa séance du 11/04/2019.
- Considérant que le décret du 3/02/2023 modifie l'article 39 du décret sur l'administration locale en obligeant le Conseil du CPAS à créer une commission de déontologie, de sorte que cette commission doit être ajoutée dans le règlement d'ordre intérieur.
- Considérant que le Conseil du CPAS a institué en sa séance du 22/01/2019 le comité de concertation commune-CPAS. Attendu que les dispositions relatives à la création, aux membres, au fonctionnement et aux compétences du comité de concertation ont été fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil du CPAS. Pour renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS, la composition du comité de concertation devrait être modifiée dès lors que celui-ci devrait idéalement se composer des organes de gestion exécutifs de la commune et du CPAS au complet.

Fondements juridiques

- Article 538/1 du décret sur l'administration locale
- Article 36 du règlement d'ordre intérieur du Conseil du CPAS de Wemmel

Motivation

Avis

Conformément au décret du 21/12/2018 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, la création d'un comité de concertation est obligatoire dans les communes à facilités. Cet organe de concertation formel est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal. Ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

Le comité de concertation est institué par une décision du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal. La concertation a lieu au moins tous les trois mois. Les règles à ce sujet sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal (en sa séance du 31/9/2019) et le Conseil du CPAS (en sa séance du 30/01/2019) ont institué comme suit le comité de concertation commune-CPAS :

§1^{er}. Les délégations des Conseils comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

§2. Les autres mandats sont proportionnellement répartis par le Conseil communal selon le mode de calcul de la méthode D'Hondt. Le comité de concertation se compose de 10 membres, le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale inclus. 4 mandats sont attribués par le Conseil communal et 4 par le Conseil de l'action sociale.

Concrètement : le comité de concertation se compose de 10 membres. Le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale font obligatoirement partie du comité de concertation. Les autres 8 mandats sont attribués à 4 membres délégués par la commune et 4 membres délégués par le CPAS. Pour les 4 membres délégués par la commune, la répartition est fixée comme suit :

- 2 membres de la LB Wemmel ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux.

Pour les 4 membres délégués par le CPAS, la répartition est fixée comme suit :

- 2 membres de la LB Wemmel ;
- 1 membre de la liste Wemmel Plus! ;
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux.

Le comité de concertation est un organe important, non seulement en raison de sa mission légale mais aussi parce qu'il permet de mieux harmoniser l'organisation des deux administrations et de renforcer la collaboration mutuelle.

Pour cette raison, l'équipe de direction souhaite recommander au Conseil communal et au Conseil du CPAS de modifier la composition du comité de concertation.

Pour renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS, le comité de concertation devrait idéalement se composer du Collège des Bourgmestre et Echevins et du Bureau permanent au complet. Une telle composition aura pour effet de renforcer la surface portante des décisions communes et d'en accélérer la prise.

Motivation

- Vu l'obligation décrétole d'instituer un comité de concertation dans les communes à facilités.
- Considérant que cet organe de concertation formel est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal. Que ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.
- Pour renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS, le comité de concertation devrait idéalement se composer des organes de gestion exécutifs de la commune et du CPAS au complet. Une telle composition aura pour effet de renforcer la surface portante des décisions communes et d'en accélérer la prise, et d'améliorer l'efficacité, la collaboration et l'intégration de la commune et du CPAS.
- Considérant que les dispositions relatives à la création, aux membres, au fonctionnement et aux compétences du comité de concertation ont été fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil du CPAS, ce règlement d'ordre intérieur doit être adapté, et en particulier l'article 36 du règlement d'ordre intérieur qui détermine les membres et le président du comité de concertation. L'article 37 du règlement d'ordre intérieur décrit le fonctionnement et les compétences du comité de concertation, mais ces dispositions ne nécessitent aucune adaptation.
- Considérant que le Conseil du CPAS est tenu de créer une commission de déontologie.
- Considérant que le décret dispose que les membres de la commission de déontologie ne reçoivent pas de jetons de présence.

Avis et visa du service financier

/

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS approuve les modifications suivantes du règlement d'ordre intérieur.

L'article 32 : Membres et président (art. 538/1 du DAL) est adapté comme suit :

§1^{er}. Les délégations des Conseils comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

§2. Les autres mandats de la délégation du Conseil communal sont attribués par le Conseil communal aux autres membres de l'organe exécutif de la commune, à savoir les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les autres mandats de la délégation du Conseil de l'action sociale sont attribués par le Conseil de l'action sociale aux autres membres de l'organe exécutif du CPAS, à savoir les membres du Bureau permanent.

§3. Le comité de concertation est présidé par le bourgmestre.

Un Chapitre 9 : Commission de déontologie est ajouté.

Article 34 : Création (art. 37 §1^{er}, 201 du DAL)

§1^{er}. Le Conseil du CPAS crée la commission suivante :

- Déontologie (art. 39 du DAL).

§2. La commission de déontologie du Conseil du CPAS est compétente pour :

- les conseillers du CPAS ;
- le président du CPAS ;
- les membres du Bureau permanent.

Article 35 : Membres et président des commissions (art. 37 §3, §4 du DAL)

La commission de déontologie se compose en tout état de cause d'au moins 1 représentant par groupe politique du Conseil du CPAS. En cas de conflit d'intérêts dans le chef de l'un des membres de la commission, celui-ci sera remplacé au sein de la commission par son suppléant.

Un membre de la commission de déontologie peut être remplacé par un membre du même groupe politique. Si le membre en question fait partie d'un groupe politique ne comptant qu'un seul membre, il peut se faire remplacer par un mandataire d'un autre groupe politique.

Afin de préserver la sérénité de l'enquête et compte tenu qu'il est souvent question de personnes ou de matières touchant à la vie privée, la commission de déontologie se réunit à huis clos. Le mandataire concerné qui fait l'objet de la notification ou de la plainte peut demander un traitement en séance publique pour sa propre intervention.

Article 36 : Fonctionnement de la commission

§1^{er}. La commission de déontologie se réunit à huis clos. Le mandataire concerné qui fait l'objet de la notification ou de la plainte peut demander un traitement en séance publique pour sa propre intervention.

§2. Le directeur général est de plein droit le secrétaire de la commission de déontologie.

L'article 37, §1^{er}, 2° est modifié comme suit :

§1^{er}. Il est attribué aux conseillers du CPAS, à l'exception du président du CPAS et des membres du Bureau permanent, des jetons de présence pour leur présence aux réunions suivantes :

2° les réunions des commissions à l'exception de la commission de déontologie (y compris celles pour lesquelles les conseillers ont été désignés conformément à l'article 37, §3, quatrième alinéa du DAL en tant que membres avec voix consultative), à raison d'un maximum de 4 par an ;

12. Résidence – Augmentation des prix des boissons et collations du Foyer/caféteria

Le Conseil,

Contexte

Les prix des boissons et des collations servies à la cafétéria n'ont plus augmenté depuis 2017. Après la reprise de l'ASBL Pro Humanitate, nous avons augmenté les prix en 2015 dans le sillage de la taxe sur les boissons alcoolisées et de la taxe sur les boissons sucrées. En 2017, nous avons augmenté les prix en raison de la hausse des prix à la consommation et du coût salarial. En 2020-2021, la cafétéria a été la plupart du temps fermée à cause de la pandémie de coronavirus. Ensuite, elle a été fermée en raison des transformations réalisées au centre de vie et de soins. Le week-end, le Foyer a également été fermé, d'une part à cause de la pandémie de coronavirus et d'autre part parce qu'il n'y avait plus de remplaçant attiré pour le collaborateur chargé de tenir la cafétéria (retraite).

En 2023, nous sommes confrontés à l'évolution de la situation sur le marché de l'énergie, à la guerre en Ukraine et à l'inflation généralisée et à la hausse des coûts salariaux qui en découlent.

Notre fournisseur attiré (le marché dure jusqu'en 2024), 'De Bierbron', avait jusqu'ici des prix très concurrentiels (voir annexe 3), mais a annoncé son intention de demander une révision des prix.

Il est donc nécessaire d'augmenter les prix du Foyer !

En 2019, nous avons réalisé un chiffre d'affaires (hors TVA) de 98.442 € mais celui-ci a fortement diminué à partir de 2020 et jusqu'en 2022 incluse pour ne plus s'élever qu'à 25.000 € (hors personnel et frais généraux) (voir le tableau joint à l'annexe 1).

Nous continuons à appliquer des prix démocratiques comparables à ceux d'autres centres de services (voir le tableau joint à l'annexe 2). Cependant, contrairement à nombre de centres de services, notre cafétéria est exploitée par du personnel rémunéré, ce qui induit tout de même un coût additionnel important.

Fondements juridiques

Attendu que les prix de vente n'ont subi ces dernières années que les adaptations suivantes :

- adaptation des prix par l'ASBL Pro Humanitate en 2011 ;
- adaptation des prix par le CPAS à partir du 1/4/2014 (décision du Conseil du 12/3/14) ;
- adaptation des prix par le CPAS en 2015 ;
- adaptation des prix par le CPAS en 2017.

Motivation

Nous proposons d'adapter comme suit la liste des prix de la cafétéria du Centre de services local EUREKA :

Liste des prix de la cafétéria du Centre de services local EUREKA

	à partir du 1/05/2014	à partir du 1/01/2017	à partir du 13/02/2023
Boissons rafraîchissantes	Prix en euros		
Coca Cola / Light / Zero	1,2	1,5	1,8
Eau pétillante / plate	1,2	1,2	1,5
Fanta Citron / Orange / Fanta Zero	1,2	1,5	1,8
Ice Tea	1,2	1,5	1,8
Schweppes Tonic / Agrum	1,5	1,5	1,8
Looza Orange / Pamplemousse / Tomate	1,5	1,5	1,8
Bières			
Jupiler	1,5	1,7	2,0

Maes	1,5	1,7	2,0
Palm	1,5	1,7	2,0
Blanche	1,5	1,7	2,0
Rodenbach	1,5	1,7	2,0
Kriek	2	2,2	2,5
Duvel	2,5	2,8	3
Westmalle Trappiste Double	2,5	2,8	3
Westmalle Trappiste Tripple	2,5	2,8	3
Gordon Scotch	2,5	2,8	3
Karmeliet	2,5	2,8	3
Orval	2,5	2,8	3
Leffe Blonde	2,5	2,8	3
Leffe Brune	2,5	2,8	3
Autres boissons alcoolisées			
Porto	2,5	2,7	2,8
Pineau des Charentes	2,5	2,7	2,8
Cava (bouteille)	3	15	17
Vin blanc / rouge (verre)	2,5	2,7	2,8
Vin blanc / rouge (bouteille)	12	14	15

Vote public Par 10 voix pour (Armand Hermans, Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Annie Vanderhaegen, Bernard Carpriau, Carol Delers, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido Schollen) et 1 abstention (Houda Khamal Arbit).

Décide

Article unique – Le Conseil approuve les tarifs proposés pour la cafétéria.

13. Résidence – Augmentation du prix des repas servis au restaurant de la Résidence

Le Conseil,

Contexte

Vu l'établissement/la modification du plan pluriannuel 2023-2025.

Vu les chiffres médiocres de la cuisine ces dernières années en raison de la pandémie de coronavirus, de la construction du centre de vie et de soins, de la hausse des coûts et de la hausse des salaires.

Motivation

Une augmentation des prix s'impose.

Voir la note étayée jointe en annexe (y compris le plan par étapes).

Ce plan par étapes et l'augmentation des prix proposée ont été transmises au Collège le 16/11/2022 par Ann Van Den Houtte.

Avis et visa du service financier

Voir annexe

Vote public Par 10 voix pour (Armand Hermans, Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Annie Vanderhaegen, Bernard Carpriau, Carol Delers, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido Schollen) et 1 abstention (Houda Khamal Arbit).

Décide

Article unique – Le Conseil approuve l’augmentation du prix des repas chauds.

14. Centre de services local et services à domicile – Centre de services local – Augmentation du prix pour la participation aux séances de yoga

Le Conseil,

Contexte

Madame Encarni Ariza Barea donne chaque semaine des cours de yoga auxquels participent de nombreux utilisateurs qui en retirent de nombreux avantages. Elle pratique une tarification de 5 euros par séance. Ce prix étant resté inchangé depuis 2019, elle demande à ce qu’il soit porté à 5,5 euros par séance.

Fondements juridiques

Décret du 15 février 2019 relatif aux soins résidentiels

Motivation

Des études ont démontré que le yoga présente des avantages pour le système cardiovasculaire. Le yoga présente aussi nombre d’autres avantages en réduisant les symptômes de dépression, en renforçant le système immunitaire et en améliorant la concentration. A ce titre, le yoga contribue au bien-être mental et physique.

Avis et visa du service financier

L’utilisateur paie 5,5 euros par cours.

La personne qui dispense le cours facture ses prestations au Centre de services local. Le Centre de services local joue un rôle d’intermédiaire.

Vote public Par 10 voix pour (Armand Hermans, Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Annie Vanderhaegen, Bernard Carpriau, Carol Delers, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido Schollen) et 1 abstention (Houda Khamal Arbit).

Décide

Article 1^{er} – Le Bureau permanent approuve l’augmentation du prix de 5 € à 5,5 €.

Article 2 – Il est décidé de porter ce point à l’ordre du jour de l’assemblée du Conseil du 2 mars 2023.

15. Service social – Notification – Fourniture minimale de gaz naturel et tarif exclusif nuit 2022-2023 – Majoration des montants à partir du 01/02/2023

Le Conseil,

Contexte

Le Gouvernement flamand a marqué le 30 septembre 2022 son accord de principe sur les mesures visant à atténuer l'impact des prix extrêmement élevés de l'énergie pour les ménages. L'une des mesures consiste à renforcer le système de la fourniture minimale de gaz naturel et à l'étendre aux clients qui se chauffent à l'électricité par le biais du tarif exclusif nuit.

L'intervention est recalculée pour les deux sources de chauffage comme représentant 60 % du coût moyen de la consommation par type de logement pendant l'hiver, et constitue donc une aide substantielle pour les ménages.

Vu l'afflux de demandes attendu, le budget a été porté de 2 millions à 45 millions d'euros. Dans l'attente de l'approbation définitive de l'arrêté d'urgence par le Gouvernement flamand le 30 septembre 2022, les montants exacts des interventions bimensuelles (qui sont fixés par arrêté ministériel) n'ont pas encore été publiés. Ces montants seront publiés prochainement. Le CPAS peut cependant déjà marquer son accord de principe sur l'octroi de cette aide.

Le CPAS de Wemmel octroie déjà depuis des années cette aide visant à lutter contre la pauvreté énergétique.

Fondements juridiques

- Arrêté relatif à l'énergie du 19/11/2010
- Articles 5.4.6 à 5.6.10 inclus de l'arrêté relatif à l'énergie du 19/11/2010
- Articles 1^{er} et 57, §1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

Motivation

Le CPAS adhère à une politique proactive et préventive en matière de sensibilisation énergétique et de pauvreté énergétique.

Cette mesure cadre dans cet objectif de politique.

Avis et visa du service financier

Le CPAS prévoit chaque année un budget pour cette prestation de services spécifique.

Le fournisseur d'énergie intervient exceptionnellement à concurrence de 90 % dans la dépense prévue sous l'article 0900-00 64810004 du cycle de politique et de gestion pour un budget prévu de 4224 € pour l'année 2022. Il reste sur ce poste un solde de 1068,48 €.

Pour 2023, un montant de 4308 € a été prévu.

Il sera procédé à une évaluation périodique.

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil prend connaissance de la majoration des montants de l'intervention pour la fourniture minimale de gaz naturel et d'électricité (tarif exclusif nuit) à partir du 01/02/2023.

16. Agence immobilière sociale – Rapport annuel de l'Agence immobilière sociale du CPAS de Wemmel

Le Conseil,

Contexte

Chaque année, un rapport annuel présentant les chiffres de l'Agence immobilière sociale de Wemmel doit être transmis à la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, la société flamande du logement social. Ce rapport est joint en annexe.

Ce rapport est soumis pour prise en connaissance au Bureau permanent et pour approbation au Conseil du CPAS.

Motivation

Chaque année, un rapport annuel présentant les chiffres de l'Agence immobilière sociale de Wemmel doit être transmis à la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, la société flamande du logement social.

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil approuve le rapport annuel 2022 de l'Agence immobilière sociale.

Au nom du CPAS,

(s) Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président du CPAS
Armand Hermans



La séance est levée à 20h00.

Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président du CPAS
Armand Hermans

